

Association Suisse du Mimosa du Bonheur

(désignée ci-dessous "ASMB")

REGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS DU MIMOSA

Le présent règlement fait partie intégrante des statuts de l'ASMB. Il précise :

- l'organisation interne de l'Association
- les modalités de l'organisation de la vente du mimosa
- les principes d'utilisation des fonds récoltés.

1. Bénéficiaires

L'ASMB vient en aide aux enfants et jeunes jusqu'à 20 ans, issus de milieux défavorisés des régions dans lesquelles se déroule la vente du mimosa.

Les bénéfices de cette vente annuelle sont attribués sous forme de prestations financières.

Le Fonds Mimosa vient en aide en favorisant notamment l'intégration sociale de l'enfant ou du jeune.

Ces prestations sont attribuées de manière unique et ponctuelle. Elles constituent une aide individuelle versée à titre de don.

L'aide apportée ne doit être assimilée ni à une aumône, ni à une contribution de l'assistance publique.

On veillera que les parents des bénéficiaires participent aussi, dans la mesure de leurs moyens, aux frais pour lesquels l'aide a été demandée.

2. Droits et devoirs des membres de l'ASMB

A l'Assemblée générale, chaque membre de l'Association dispose d'une voix.

Pour obtenir l'agrément de l'Assemblée générale, chaque membre s'engage à :

- mettre tout en œuvre pour contribuer au succès de la vente sur son territoire,
- se conformer aux modalités de la vente,
- l'organiser aux dates convenues et aux prix indiqués par le Comité,
- respecter les principes d'utilisation des fonds récoltés.

Chaque membre ouvre un compte spécifique "mimosa" dans sa comptabilité.

Chaque membre autorisé par l'ASMB s'engage à lui verser le produit complet de la vente, au plus tard au 31 mars suivant la vente.

Passée cette date, une pénalité sous forme de réduction des frais effectifs engendrés par l'organisation de la vente et remboursés par l'ASMB sera perçue, jusqu'à concurrence de 10%.

Pour sa part, l'ASMB s'engage à verser leur acquis aux membres, dès que les comptes auront pu être établis.

En outre, chaque membre adressera au Comité de l'ASMB une copie de ses comptes, ainsi qu'un rapport relatif à l'utilisation des fonds mentionnant le nombre de cas traités, les montants accordés et les motifs de l'attribution des aides, dès le bouclage des comptes. Cette présentation des comptes doit permettre de suivre l'évolution du fonds Mimosa dans la comptabilité des organismes accrédités.

Les membres sont encouragés à tenir informé le public de leur région des résultats de la vente et de l'utilisation des fonds.

3. Organisation, logistique et gestion de la vente

L'organisation générale de la vente est assumée par le Comité, notamment :

- l'organisation logistique de la vente.
- la commande et le transport du mimosa jusqu'aux lieux principaux de vente.
- l'administration et la gestion de la vente, comptabilité, paiement des factures, répartition du bénéfice et versements aux membres.

Les organismes accrédités peuvent facturer les frais effectifs engendrés par l'organisation de la vente, jusqu'à concurrence de 10 % au maximum du produit brut de la vente.

Des réserves spéciales peuvent être constituées dans des buts déterminés.

4. Recommandations dans l'attribution des aides

Les organismes d'un même canton veilleront à harmoniser leurs critères d'attribution des aides et leurs prestations. Il est également souhaitable que les cantons comptant plusieurs organismes gérant les fonds Mimosa du Bonheur puissent échanger les coordonnées des familles soutenues, afin d'éviter les cumuls.

Pour les critères d'attribution d'une prestation, le Guide d'utilisation du Fonds Mimosa fait foi, notamment :

- Il sera tenu compte de normes déterminantes pour l'évaluation du revenu minimal social de la région.
- Pour le calcul du revenu minimal social, on ajoutera à la base mensuelle les dépenses effectives de loyer et d'assurance maladie.

- Les demandes doivent être présentées par écrit, soit directement par les intéressés, soit par des services compétents.
- Pour l'évaluation des cas, on tiendra compte des situations particulières.
- Chaque requête entraîne l'ouverture d'un dossier qui mentionne, outre le revenu et les charges de la famille, le montant et la destination de l'aide sollicitée.
- En fonction du montant, on peut conseiller d'approcher d'autres associations (club services par ex.) pour permettre de trouver d'autres aides de financement qui pourraient couvrir le montant demandé.
- Chaque membre bénéficie d'une certaine liberté d'appréciation pour traiter ses cas, dans la mesure où il respecte les principes ci-dessus. Toutefois, on veillera à harmoniser les motifs d'octroi et les montants des aides pour des cas comparables.

5. Principes d'utilisation des fonds

Les fonds doivent être utilisés pour attribuer des aides dans le courant de l'année qui suit la vente.

Les réserves ne doivent pas excéder la moyenne du produit des deux dernières ventes.

Dans un esprit de solidarité, les excédents de réserve des membres pourront être mis à disposition des organismes qui sont sollicités au-delà des moyens propres dont ils disposent.

Ces transferts de moyens seront proposés par le Comité aux membres concernés de manière non contraignante.

6. Dispositions finales

En fonction des nécessités, le Comité peut être amené à réviser le présent règlement.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale du 28 septembre 2016 et annule et remplace celui du 28 septembre 2011.

Association Suisse du Mimosa du Bonheur

Claude Gross

Pierre Kunz

Président

Trésorier